VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017

OCTOBRE



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

	OCTOBRE 2017					
N°	Objet	N° Dossier				
1	Travaux Faubourg de Belfort – Modification plan de financement	AG n°069/2017/SB/ND				
2	Modification de la fréquence de ramassage des ordures ménagères à Héricourt	AG n°070/2017/ND				
3	Approbation de la fusion des sociétés d'économie mixte la Société Comtoise d'Aménagement et de Développement (SOCAD) et la Société d'Equipement du Département du Doubs (SEDD)	AG n°071/2017/ND				
4	Autorisation du transfert de la concession d'aménagement du lotissement à vocation d'habitat au lieu-dit « La Craie » à Héricourt conclue le 27 mai 2011 avec la SEM SOCAD au profit de la SEM SEDD en conséquence de l'opération de fusion devant intervenir entre ces SEM	AG n°072/2017/ND				
5	Autorisation du transfert de la convention de réhabilitation de l'immeuble communal du 3 rue des Salles d'Asile à Héricourt au profit de la SEM SEDD en conséquence de l'opération de fusion devant intervenir entre les SEM SOCAD et SEDD	AG n°073/2017/ND				
6	Approbation du transfert des garanties d'emprunt accordées à la Société Comtoise d'Aménagement et de développement (SOCAD) au profit de la Société d'Equipement du Département du Doubs (SEDD)	AG n°074/2017/ND				
7	La Craie : construction de 6 pavillons locatifs – Soutien de la Ville à l'opération	AG n°075/2017/ND				
8	Reprise dans le patrimoine communal du stade de la Lizaine et signature d'une convention de mise à disposition avec la CCPH					
9	Bilan de clôture au 1 ^{er} juillet 2017 de l'opération bâtiment Royal Canin confiée à la SOCAD	AG n°077/2017/ND				
10	Centre Simone Signoret : - Bilan des activités de juillet et août - Action Jeunesse Citoyenne juillet 2017 : autorisation du versement de la bourse éducative - Autorisation de signature des conventions pour l'animation des clubs durant la saison 2017/2018	AG n°078/2017/ND				
11	Soutien au commerce local : autorisation de versement d'une aide au magasin « Les Originales » rue du Général de Gaulle	AG n°079/2017/ND				
12	Installation d'un magasin de fruits et légumes : indemnités à prévoir pour le sortant	AG n°080/2017/ND				
13	CCPH – Versement d'un fonds de concours écoles	AG n°081/2017/ND				

14	Zone des Coquerilles : cession de terrain à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt	AG n°082/2017/SW/08240
15	Révision du règlement d'affouage	AG n°083/2017/NJ/0921
16	Services publics locaux : - Rapport du Maire sur l'Eau et l'Assainissement, le Crématorium, chauffage Urbain et la fourrière municipale Rapport de la Communauté de Communes sur les déchets	AG n°084/2017
17	Personnel Territorial – Création d'un emploi	AG n°085/2017/FB/0122
18	Attribution de subventions exceptionnelles	AG n°086/2017/VW/0250
19	Requalification et aménagement urbain de l'entrée de ville côté Belfort : sécurisation parking, esthétique de l'éclairage public, voies cyclables	AG n°087/2017
20	Convention Régionale de cohésion sociale et urbaine – Autorisation de signature	AG n°088/2017/VW/08249
21	City Stade Quartier des Polognes – Adoption du nouveau plan de financement	AG n°089/2017/VW/08249
22	Service de l'assainissement : Modifications budgétaires	AG n°090/2017
23	Service de l'eau : Remplacement canalisation Impasse Bellevue – Demande de subvention	AG n°091/2017

Objet : Travaux Faubourg de Belfort - Modification plan de financement

Le Maire, Fernand BURKHALTER, expose que ce projet vise à requalifier l'entrée de Ville où la circulation excessive des usagers se révèle très dangereuse. Pour des raisons de sécurité, ce programme de requalification de l'entrée de Ville se traduira par un aménagement urbain de qualité qui sécurisera les automobilistes ainsi que les piétons.

Par ailleurs, une piste cyclable à double sens sera réalisée côté entreprises.

Préalablement à toute opération de requalification urbaine, il est urgent de prévoir dès cet automne des travaux sur la partie réseau visant au remplacement de conduites vétustes notamment en matière d'assainissement. Ce programme participera à la lutte contre l'arrivée d'eau cla ire parasite à la station d'épuration conformément aux prescriptions de l'Agence de l'Eau. Concernant le réseau d'eau, les travaux viseront à condamner la canalisation existante vétuste desservant les habitations et ainsi les raccorder sur la nouvelle canalisation existante située côté entreprises.

Les travaux de requalification et d'aménagement, à proprement dits, seront quant à eux lancés dès le mois de mars 2018. Le financement de l'ensemble des travaux vous est présenté ci-dessous :

	DEPENSES (€HT)	RECETTES
EAU	(6111)	
Travaux	75 000 €	
Maîtrise d'œuvre	9 000 €	
Dotation Equipement Territoires Ruraux (40%)		33 600 €
Agence de l'Eau (30 %)		25 200 €
ASSAINISSEMENT		
Travaux	315 000 €	
Maîtrise d'œuvre	40 000 €	
Dotation Equipement Territoires Ruraux (40%)		142 000 €
Agence de l'Eau (30 %)		106 500 €
AMENĂGEMENTS		
Aménagements de sécurité, esthétiques, parkings usagers, entrée de	440 000 €	
ville,voirie		
Maîtrise d'œuvre	20 000 €	
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (40%)		184 000 €
Conseil Départemental (21 %)		100 000 €
PISTE CYCLABLE		
Travaux	170 000 €	
Maîtrise d'œuvre	10 000 €	
FEDER (6%)		11 500 €
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (25 %)		45 000 €
CADD (20 %)		36 000 €
Contrat PACT (Délibération n°54/2017 du 26 Juin 2017) (24%)		42 500 €
AUTOFINANCEMENT		352 700€ €
TOTAL	1 079 000 €	1 079 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le nouveau plan de financement ci-dessus
- AUTORISE le dépôt des dossiers de demandes de subventions sur ces bases
- PREND L'ENGAGEMENT de réaliser l'opération selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement et de le mentionner audossier de consultation des entreprises

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 03 octobre 2017 Le Maire

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 03 OCTOBRE 2017

N°070/2017

ND

Objet: Modification de la fréquence de ramassage des ordures ménagères à Héricourt

Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2017 les Ordures Ménagères (OM) et le tri sélectif des villages de la Communauté de Communes sont collectés en porte à porte toutes les 2 semaines (collecte en C0.5). Réglementairement il n'était pas possible pour les communes de plus de 2 000 habitants de mettre en place une collecte bi hebdomadaire en même temps. En effet, conformément au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 (document en annexe) il est possible pour les communes de plus de 2 000 habitants de réduire la fréquence de collecte des déchets d'ordures ménagères à tous les quinze jours, sous réserve d'obtenir une **dérogation préfectorale**. Le président de la communauté de communes doit pour cela adresser une demande motivée au Préfet accompagnée d'un dossier démontrant le bien fondé et la faisabilité de cette modification de service rendu.

Néanmoins, il avait été envisagé dès 2017, lors de la modification de la fréquence de collecte des OM des villages en C0.5 de mettre en œuvre la modification de la fréquence de collecte des OM de la ville d'Héricourt au 1^{er} janvier 2018.

Cette mesure est en effet pleinement justifiée par l'évolution très positive du changement de comportement des usagers qui nécessite que nous adaptions notre service d'autant que les temps de collecte du tri sélectif sont désormais plus importants que ceux dédiés aux ordures ménagères.

L'évolution du mode d'organisation du service sur la ville d'Héricourt répond ainsi à une cohérence d'ensemble tant vis-à-vis des usagers de la CCPH que du besoin d'ajustement de l'organisation même du service et des moyens qui y sont affectés.

Il faut toutefois préciser que le particularisme lié à la ville d'Héricourt à la fois pour le collectif mais aussi pour les établissements gros producteurs justifie des adaptations qui sont présentées ci-après. L'obtention de la dérogation préfectorale nécessite que le conseil municipal de la ville d'Héricourt émette un avis favorable au changement de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Afin que le conseil municipal d'Héricourt puis le conseil communautaire puissent respectivement se prononcer, un recueil de données et une proposition d'organisation ont été travaillés.

L'analyse des données de collecte des bacs d'ordures ménagères sur une année (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017), laisse apparaître un taux moyen hebdomadaire de présentation à la collecte d'environ **32,3** % **des bacs**.

Les données moyennes de levées des bacs OM montrent que 61,53 % des bacs ne sont levés qu'une seule fois par mois et que moins de 3% des bacs sont présentés à la collecte chaque semaine.

La ville d'Héricourt, Bussurel et les quartiers de Saint Valbert Byans comptent au 1^{er} janvier 2017 4 983 abonnés pour 10 249 habitants (données du logiciel de facturation):

- 47 administrations
- 18 associations
- 4 670 foyers/particuliers
- 248 professionnels
- Le cas des particuliers dotés en bacs individuels

2 828 foyers sont aujourd'hui dotés en individuels pour lesquels la collecte se fera désormais toutes les 2 semaines tant pour les OM que pour le tri sélectif. Ces foyers bénéficieront donc du même service que pour les 23 villages de la CCPH.

Le cas des usagers dotés en bacs partagés

Sur tout le secteur de la ville d'Héricourt 424 points de collecte différents sont dotés de <u>bacs en partage</u> répartis comme suit :

- 1 842 foyers.
- 3 237 habitants ou usagers (professionnels, collectivités, ...etc.)

On distingue 6 types de bailleurs principaux :

- Habitat 70 pour 2 137 habitants sur 1 176 abonnements
- Belvia pour 106 habitants sur 50 abonnements
- Néolia pour 90 habitants sur 43 abonnements
- IDEHA pour 28 habitants sur 14 abonnements
- Le CROUS pour 22 habitants sur 22 abonnements
- Les bailleurs privés pour 833 habitants sur 527 abonnements

18 abonnements sont des groupements de collectivités ou établissement public (collège, gendarmerie, CCPH, ...).

A ce jour, seules les ordures ménagères du grand collectif des Chènevières et des blocs Polognes sont collectées 2 fois par semaine, cela représente 132 emplacements soit 1 294 habitants et 660 abonnements. A noter que la dotation initiale de ces points de collecte avait été divisée par deux pour pallier le manque de place pour le stockage.

Les changements de fréquence de collecte des bacs en partage devraient se répartir de la façon suivante :

- Changement de fréquence de 2 ramassages à 1 seul par semaine = 132 points de collecte pour 1 294 habitants : Sont concernés les grands collectifs des Chènevières et des Polognes
- Maintien à 1 passage par semaine (en revoyant la dotation de certains immeubles) = 98 points de collecte pour 1 006 habitants : <u>Il s'agit du petit collectif (ex rue Mendès France Rue Pavillard, Rue Gaulier, Rue Bretegnier ...)</u>
- Changement de fréquence de 1 ramassage par semaine à 1 passage toutes les 2 semaines = 194 points de collecte pour 937 habitants : <u>Il s'agit du petit collectif sans problème particulier.</u>

PROPOSITION: Principe de collecte à partir du 1^{er} janvier 2018.

> Collecte toutes les 2 semaines :

- Les particuliers dotés en bacs individuels seront collectés une semaine sur deux (C.0,5) pour les bacs verts (Om) et jaunes (Tri).
- Les usagers en bacs partagés ou petit collectif seront également collectés une semaine sur deux pour les bacs verts (Om) et jaunes (Tri).

Collecte 1 fois par semaine (toutes les semaines) :

• Les particuliers dotés en bacs partagés en grand collectif seront collectés une fois par semaine (C.1) pour les bacs verts et jaunes. En cas de débordement répétés des bacs verts sur le grand collectif actuellement en C.2, il sera possible de revenir à une collecte des bacs verts deux fois par semaine (C.2) en cours d'année.

> Autres fréquences de collecte :

- Les professionnels hors profession alimentaire seront collectés une semaine sur deux, comme pour les particuliers sauf sur demande de l'usager et avec adaptation du tarif de la REOMI (redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative)
- Les professionnels gros producteurs (MAC DO, MASPA, CRF, boulangeries, collège, lycée, ...) seront toujours collectés aux fréquences actuelles pouvant aller de C.1 à C.4.

Zoom sur la période estivale

Pas de fluctuation des sorties de bacs OM sur cette période, cela s'explique par :

1. L'absence de points d'accueils touristique (campings, villages vacances, ...) pouvant générer une hausse de la population ou des déchets en période estivale.

- 2. le rythme des congés annuels imposé par le tissu industriel local pour les particuliers.
- 3. Les habitudes de tri des usagers restants sur le territoire de la CCPH.

Si besoin ponctuel sur le grand collectif, l'ajout d'une tournée hebdomadaire supplémentaire reste possible

Changement de secteur

Afin d'optimiser et d'équilibrer les tournées de collectes, il est nécessaire de revoir le découpage des secteurs de la ville d'Héricourt en 4 secteurs + Bussurel (contre 3 secteurs + Bussurel en 2017).

Ce nouveau découpage des secteurs aura pour avantage d'être plus simple, plus lisible et compréhensible pour les usagers et permettra de supprimer les secteurs enclavés.

* * * * * *

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité compte tenu de 9 voix contre (Front de Gauche et Républicain et Opposition de Droite),

- Vu les articles R2224-23, R.2224-27 et R2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la fréquence de présentation des bacs sur le territoire de puis la mise en place de la redevance incitative et tout au long de l'année 2017,
- Considérant que le taux d'utilisation du service par les usagers n'est pas différent en période estivale,
- Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt enregistre depuis 2014 une baisse constante de sa production d'ordures ménagères résiduelles,
- Considérant la facturation des ordures ménagères depuis le 1^{er} juillet 2015 selon une redevance incitative,
- Considérant l'existence d'une collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours sur le territoire des autres communes membres de la Communauté de Communes,
- Considérant les mesures particulières prises pour la salubrité et l'hygiène publique et plus précisément :
 - la conteneurisation de la collecte,
 - le maintien d'une fréquence de collecte hebdomadaire pour l'habitat de type grand collectif, le centre ville, les professionnels (gros producteurs ou professionnels « alimentaires »,
 - l'organisation du planning de collecte de manière à pouvoir le cas échéant répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (ex : période estivale) : possibilité d'organiser de manière ponctuelle une collecte supplémentaire,
 - EMET UN AVIS FAVORABLE au principe d'une collecte tous les 15 jours des ordures ménagères résiduelles dans les conditions précitées

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 05 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°071/2017

ND

Objet : Approbation de la fusion des sociétés d'économie mixte La Société Comtoise d'Aménagement et de Développement (SOCAD) et La Société d'Equipement du Département du Doubs (SEDD)

Le Maire expose que le présent rapport vise à autoriser les représentants de la Ville d'Héricourt à approuver le projet de traité de fusion arrêté par les conseils d'administration de la SOCAD et de la SEDD lors de leurs conseils d'administration le 27 juin 2017.

Le projet de fusion des deux SEM étant arrêté, il convient d'autoriser les représentants de la Ville d'Héricourt à approuver ledit projet présentant les conditions de réalisation de l'opération.

1. Présentation des sociétés participant au projet de fusion

1.1. Présentation de la Socad

La Ville d'Héricourt est actionnaire à hauteur de 0,80 % de la Socad, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration dont l'objet social est défini à l'article 2 de ses statuts :

« Elle exercera pour le compte des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, des organismes publics ou privés, ou pour son propre compte, et en vue du développement économique des départements du Jura et de la Haute-Saône, les activités visées ci-dessous.

Elle pourra en particulier, dans le cadre de la législation en vigueur, exercer des activités d'études et de réalisation :

- D'opérations d'aménagement foncier, notamment de rénovation urbaine, de restauration immobilière et de quartiers nouveaux, de zones résidentielles ou d'activités ;
- D'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants ;
- D'opérations de construction à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location ;
- D'opérations concernant, directement ou indirectement, le tourisme et les loisirs ;
- D'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement de la vie économique et sociale des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ou locales.

Elle a également pour objet :

- De participer, à la demande des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement social ;
- De mener, à la demande des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, toutes études générales leur permettant d'organiser et de maîtriser leur développement économique et social ;

- D'étudier et de promouvoir toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles
- D'assurer le cas échéant, et à la demande collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la commercialisation de certains bâtiments et ouvrages.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à 'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. » Sa durée a été fixée à 87 ans à compter du 26 février 1991.

Son capital social s'élève à 758.085 euros. Il est divisé en 141.625 actions ordinaires d'un montant nominal de 5,35 euros chacune, intégralement libérées.

A fin 2016, la société Socad comptait 12 salariés.

1.2. Présentation de la SEDD

La société **SedD** est une société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration dont l'objet social, sans limite territoriale, est défini à l'article 2 de ses statuts :

Elle pourra, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation d'administration et de gestion :

- d'opérations d'aménagement foncier.
- d'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants.
- d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels à la vente ou à la location.
- d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle a également pour objet :

- De participer à la demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement ;

- De mener à la demande des collectivités territoriales de leurs groupements et leurs établissements, toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) leur permettant d'organiser et de maitriser leur développement,
- D'étudier de coordonner de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental,
- D'assurer de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation de bâtiments et ouvrages en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur ;
- De participer dans un cadre contractuel, à la direction à l'administration générale et à la gestion de toutes structures en lien avec son objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Sa durée a été prorogée le 26 novembre 2010 jusqu'au 26 novembre 2109.

Son capital social s'élève à 5.342.080 euros. Il est divisé en 78.560 actions ordinaires d'un montant nominal de 68 euros chacune, intégralement libérées.

A fin 2016, la société SedD compte 36 salariés.

2. Motifs de l'opération

Les deux sociétés sont confrontées à de fortes évolutions du contexte économique qui nécessitent une réflexion à moyen et long terme, compte tenu du fait notamment que les investissements des collectivités se réduisent et que la concurrence de l'offre privée est forte.

Les SEM se doivent donc de trouver des réponses adaptées en évoluant vers un modèle économique tourné en partie vers le privé, en recherchant une taille critique afin de conserver leurs compétences et en apportant des solutions globales aux besoins des collectivités. Il apparaît aujourd'hui opportun d'envisager un rapprochement.

En effet, si les deux SEM ont des spécificités au-delà de leur métier d'origine commun à une échelle départementale (la SedD a développé des métiers comme la construction, la promotion et la gestion locative à une échelle lui permettant de palier la baisse de la commande publique, alors que l'activité publique de la Socad reste prépondérante), elles ont une culture proche et une approche commune de nombreuses prestations. Outre des collaborations historiques fructueuses par le passé, elles interviennent sur des territoires aux caractéristiques similaires.

Un rapprochement permettrait à la SedD d'opérer une diversification territoriale et à la Socad une accélération de diversification des métiers.

La SEM nouvelle, issue de ce processus de fusion :

- Sera un outil apprécié par les élus locaux, à leur écoute, pour mettre en œuvre leurs projets ;
- Proposera une palette complète de prestations, allant des prestations intellectuelles à des actions d'aménageur et de constructeur, en mobilisant ses compétences en études urbaines, études pré-opérationnelles, conseil, rénovation énergétique, valorisation foncière, aménagement de centre-ville et centre bourg, développement de nouveaux quartiers, réaménagement de zones d'activités économiques, rénovation urbaine, aménagement en zone rurale et équipements, intervention sur les quartiers anciens dégradés, construction d'équipements publics, construction de logements spécifiques, construction d'immobilier d'entreprise, d'immobilier sanitaire et social,
- Proposera une offre économiquement plus efficiente ;
- Constituera une réponse souple et une capacité d'agir rapidement, garantissant des délais maîtrisés, tenant compte de la complexité économique, juridique et technique que les opérations peuvent représenter.

Le rapprochement des deux SEM, favorisant leurs complémentarités et leurs synergies, permettrait donc de constituer un opérateur renforcé sur un éventail de compétences élargies pour mieux répondre à de nouvelles consultations.

3. Objectif et contenu du projet de traité de fusion

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et par un traité de fusion. Dans ce cadre, la Socad fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la SEM SedD, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Socad sera transmis à la SEM SedD dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Socad à cette date, sans exception.
- La SEM SedD sera débitrice des créanciers non obligataires de la Socad en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.
- L'absorption ne sera définitive qu'après approbation des assemblées générales extraordinaires de la Socad et SedD. D'un point de vue comptable et fiscal, la fusion est rétroactive au 1 er janvier 2017.

Le traité de fusion est l'unique document qui formalise l'accord des actionnaires des deux structures sur l'ensemble des modalités qui vont régir l'opération visant à l'absorption du patrimoine de l'une par l'autre, la rétribution de cet apport aux actionnaires de la société absorbée et la disparition de cette dernière.

Le traité annexé au présent rapport décrit principalement :

- les effets de la fusion
- la désignation et l'évaluation du patrimoine transmis
- les dispositions générales et les déclarations
- La détermination du rapport d'échange-la rémunération des apports
- La dissolution de la société absorbée

Il résulte du projet de traité de fusion que l'actif net apporté par la Socad à la SedD s'élève à 1.170.000 euros.

Dès lors, le rapport d'échange proposé serait ramené à une action nouvelle de la SedD pour quinze actions anciennes de la Socad.

Il est précisé que préalablement à la réalisation de la fusion, la SedD procèdera à une augmentation de son capital social par incorporation de réserves par voie d'élévation du montant nominal de chacune de ses actions de 68 € à 112 €, augmentant ainsi le capital social de la SedD de 5.342.080 € à 8.798.720 €.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Socad devront recevoir, en échange de leurs 141.625 actions, 9.442 actions SedD, à créer par cette dernière à titre d'une seconde augmentation de son capital.

Cette augmentation de capital de la SedD qui bénéficiera aux seuls actionnaires de la Socad s'élèvera à 1.057.504 € et correspondra à la création de 9.442 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 112 € chacune, qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées, portant donc le capital social de la SedD de 8.798.720 € à 9.856.224 €.

4. La collectivité nouvel actionnaire de la SedD

La Ville d'Héricourt était actionnaire de la SOCAD à hauteur de 0.8% du capital de la SOCAD, soit 1 134 actions à 5.35€, pour un coût total de 6 067€, avant augmentation du capital selon parité de la SOCAD.

La Ville d'Héricourt sera actionnaire à hauteur de 0.09% du capital social de la SedD, soit 76 actions à 112€ pour un coût total de 8 512€.

Elle doit ainsi approuver les projets de statuts tels qu'ils seront approuvés lors de l'assemblée générale de la SedD, étant précisé que postérieurement à cette assemblée et par l'effet de l'opération de fusion si elle est réalisée, la Ville d'Héricourt sera actionnaire de la SedD.

Devenant actionnaire de la SEM SedD qui absorbe la SEM Socad, la Ville d'Héricourt doit désigner son représentant au sein du futur conseil d'administration et des assemblées générales de la SEM SedD.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance des statuts modifiés de la SedD, la Ville d'Héricourt doit approuver les statuts de la SedD dont elle deviendra actionnaire.

* * * * *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, compte tenu de 3 voix contre (M. Rémy BANET, Mme Anne-Marie BOUCHE, M. Laurent LE GUEN) et 6 abstentions (M. Philippe BELMONT, M. Gilles LAZAR, Mme Sylvie DAVAL, Mme Sandrine PALEO, M. Blaise-Samuel BECKER, Mme Catherine DORMOY),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V et son article L. 1524-1 alinéa 3 ; Vu les statuts de la SEM Socad ;

Vu le projet de traité de fusion arrêté par les conseils d'administration des sociétés Socad et SedD en date du 27 juin 2017;
 Vu le projet des nouveaux statuts de la SEM SedD;

Article 1^{er}: Approuve le projet de traité de fusion tel qu'il a été présenté,

Autorise le représentant de la Ville d'Héricourt actionnaire de la Socad à l'assemblée générale de la SEM Socad du 7 novembre 2017 à approuver en conséquence l'absorption par voie de fusion de la SEM Socad par la SEM SedD et la transmission universelle corrélative du patrimoine de la SEM Socad à la SEM SedD.

Autorise le représentant de la Ville d'Héricourt actionnaire de la Socad à l'assemblée générale de la SEM Socad du 7 novembre 2017 à approuver le projet de fusion arrêté par les conseils d'administration des sociétés Socad et SedD en date du 27 juin 2017, annexé à la présente délibération ;

Article 4: Approuve le projet des statuts qui seront approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM SedD du 7 novembre 2017, étant rappelé que la Ville d'Héricourt actionnaire de la Socad deviendra actionnaire de la SedD postérieurement à cette assemblée.

Article 5 : Désigne en tant que représentant de la Ville d'Héricourt au futur conseil d'administration de la SedD :

Monsieur Fernand BURKHALTER – Maire

Madame Dominique VARESCHARD – Adjointe à l'Education

Article 6 : Désigne en tant que représentant de la Ville d'Héricourt aux assemblées d'actionnaires de la SEM SedD :

Madame Dominique VARESCHARD – Adjointe à l'Education

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 5 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER. <u>Objet</u>: Autorisation du transfert de la concession d'aménagement du lotissement à vocation d'habitat au lieu-dit « La Craie » à Héricourt conclue le 27 mai 2011 avec la SEM SOCAD au profit de la SEM SEDD en conséquence de l'opération de fusion devant intervenir entre ces SEM

Le Maire expose que le présent rapport vise à autoriser le transfert de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement à vocation d'habitat au lieu-dit « La Craie » sous la forme juridique du lotissement, conclue le 27 mai 2011 avec la SEM Société Comtoise d'Aménagement et de Développement (Socad), au profit de la SEM Société d'Equipement du Département du Doubs (SedD) en conséquence de l'absorption par voie de fusion de la SEM Socad par la SEM SedD.

1. La convention d'aménagement de lotissement au lieu-dit « La Craie »

Par acte du 27 mai 2011, la Ville a conclu avec la société Socad une convention de concession pour la réalisation de l'opération d'aménagement à vocation d'habitat, au lieu-dit « La Craie » sous la forme juridique du lotissement.

La durée de la Convention a été fixée à 10 années à compter de sa date de prise d'effet, à savoir la date de la réception par le concessionnaire de la notification de la convention.

La convention de concession d'aménagement a fait l'objet d'un avenant n°1 le 18 mars 2013.

Il résulte de l'article 28 de la concession d'aménagement que :

« Toute cession totale ou partielle de la concession d'aménagement, tout changement d'aménageur, doivent faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Faute par l'Aménageur de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, il encourt la résiliation pour faute. »

2. Présentation de la SEM SEdD

La SEM SEdD est une société anonyme d'économie mixte au capital de 5.342.080 €, dont le siège social est situé 6 rue Louis Garnier Planoise à Besançon (25000), inscrite au RCS de Besançon sous le numéro 775 665 359.

Sa présidence est assurée par le Département du Doubs, dont le représentant permanent est Monsieur Vincent FUSTER et sa direction générale déléguée est assurée par Monsieur Bernard BLETTON.

L'objet social de la **SEdD** est défini, sans limite territoriale, à l'article 2 de ses statuts :

- « Elle peut, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation d'administration et de gestion :
- d'opérations d'aménagement foncier ;
- d'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants ;
- d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location ;
- d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements. Elle a également pour objet :
- De participer à la demande des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement ;
- De mener à la demande des Collectivités Territoriales de leurs groupements et leurs Etablissements, toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières, etc.) leur permettant d'organiser et de maitriser leur développement;
- D'étudier de coordonner de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental ;
- D'assurer de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation de bâtiments et ouvrages en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur ;
- De participer dans un cadre contractuel, à la Direction à l'administration générale et à la gestion de toutes structures en lien avec son objet social.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. » Sa durée a été prorogée le 26 novembre 2010 jusqu'au 26 novembre 2109.

A fin 2016, la société SEdD compte 36 salariés.

Au 31 décembre 2016, la société SEdD a à son actif des opérations de concessions d'aménagement, des mandats, des opérations propres appelées à faire l'objet d'opérations d'aménagement, et des missions d'études ou assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il est présenté un tableau permettant de comparer les différents aspects financiers des deux sociétés.

	Société Socad	Société SedD		
Chiffre d'affaires	7.172.975	21.664.604		
Capitaux propres	2.468.137	9.546.754		
Total du bilan	24.842.425	64.647.800		
Salariés 12		36		
Ces chiffres correspondent aux montants figurant dans les comptes des sociétés arrêtés au 31/12/2016.				

3. Objectifs de l'opération de fusion-absorption Socad et SedD

Les deux sociétés sont confrontées à de fortes évolutions du contexte économique qui nécessitent une réflexion à moyen et long terme, compte tenu du fait notamment que les investissements des collectivités se réduisent et que la concurrence de l'offre privée est forte.

Les SEM se doivent donc de trouver des réponses adaptées en évoluant vers un modèle économique tourné en partie vers le privé, en recherchant une taille critique afin de conserver leurs compétences et en apportant des solutions globales aux besoins des collectivités.

Il apparaît aujourd'hui opportun d'envisager un rapprochement.

En effet, si les deux SEM ont des spécificités au-delà de leur métier d'origine commun à une échelle départementale (La SedD a développé des métiers comme la construction, la promotion et la gestion locative à une échelle lui permettant de palier la baisse de la commande publique, alors que la Socad intervient plus directement auprès des collectivités), elles ont une culture proche et une approche commune de nombreuses prestations, outre des collaborations historiques fructueuses par le passé étant précisé qu'elles interviennent sur des territoires aux caractéristiques similaires.

Un rapprochement permettrait à la SedD d'opérer une diversification territoriale et à la Socad une diversification des métiers. La SEM nouvelle, issue de ce processus de fusion :

- Sera un outil apprécié par les élus locaux, à leur écoute, pour mettre en œuvre leurs projets ;
- Proposera une palette complète de prestations, allant des prestations intellectuelles à des actions d'aménageur et de constructeur, en mobilisant ses compétences en études urbaines, études pré-opérationnelles, conseil, valorisation foncière, aménagement de centre-ville, développement de nouveaux quartiers, réaménagement de zones d'activités économiques, rénovation urbaine, intervention sur les quartiers anciens dégradés, construction d'équipements publics, construction de logements spécifiques, construction d'immobilier d'entreprise,
- Proposera une offre économiquement plus efficiente ;
- Constituera une réponse souple et une capacité d'agir rapidement, garantissant des délais maîtrisés, tenant compte de la complexité économique, juridique et technique que les opérations peuvent représenter.

Le rapprochement des deux SEM, favorisant leurs complémentarités et leurs synergies, permettrait donc de constituer un opérateur renforcé sur un éventail de compétences élargies pour mieux répondre à de nouvelles consultations.

En conséquence et en application de l'article 28 de la Convention, un avenant stipulant le transfert de ladite convention au profit de la SedD doit être conclu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité compte tenu de 3 voix contre (M. Rémy BANET, Mme Anne-Marie BOUCHE et M. Laurent LE GUEN) et 6 abstentions (M. Philippe BELMONT, M. Gilles LAZAR, Mme Sylvie DAVAL, Mme Sandrine PALEO, M. Blaise-Samuel BECKER, Mme Catherine DORMOY),

Vu les statuts de la SEM Socad,

Vu les statuts de la SEM SedD.

Vu la convention d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement à vocation d'habitat, au lieu-dit « La Craie » sous la forme juridique du lotissement;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention de concession en date du 18 mars 2013:

Vu le projet d'avenant de transfert annexé aux présentes,

<u>Article 1</u>: Approuve l'avenant de transfert à la convention d'aménagement stipulant le transfert de ladite convention au profit de la SEM SedD au jour de la réalisation définitive de l'absorption par voie de fusion de la SEM Socad par cette dernière.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert tel qu'annexé aux présentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 05 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°073/2017

ND

Objet : Autorisation du transfert de la convention de réhabilitation de l'immeuble communal du 3 rue des Salles d'Asile à Héricourt au profit de la SEM SEDD en conséquence de l'opération de fusion devant intervenir entre les SEM SOCAD et SEDD

Le Maire expose que le présent rapport vise à autoriser le transfert de la convention de réhabilitation de l'immeuble communal du 3 rue des Salles d'Asile à HERICOURT (70400) conclue le 12 juillet 1991 avec la SODEVIC, aux droits de laquelle est venue la SEM Société Comtoise d'Aménagement et de Développement (Socad), au profit de la SEM Société d'Equipement du Département du Doubs (SedD) en conséquence de l'opération de fusion devant intervenir entre ces SEM

1. La convention de réhabilitation de l'immeuble communal

Par acte du 12 décembre 1991, la Ville a conclu avec la société SODEVIC, aux droits de laquelle est venue la Socad, une convention de réhabilitation de l'immeuble communal du 3, rue des Salles d'Asile à HERICOURT (70400).

La convention de concession d'aménagement a fait l'objet des avenants suivants :

- avenant n° 1 à la Convention en date du 26 octobre 1992 ;
- avenant n° 2 à la Convention en date du 1^{er} février 1993.

2. Présentation de la SEM SEdD

La SEM SEdD est une société anonyme d'économie mixte au capital de 5.342.080 €, dont le siège social est situé 6 rue Louis Garnier Planoise à Besançon (25000), inscrite au RCS de Besançon sous le numéro 775 665 359.

Sa présidence est assurée par le Département du Doubs, dont le représentant permanent est Monsieur Vincent FUSTER et sa direction générale déléguée est assurée par Monsieur Bernard BLETTON.

L'objet social de la **SEdD** est défini, sans limite territoriale, à l'article 2 de ses statuts :

- « Elle peut, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation d'administration et de gestion :
- d'opérations d'aménagement foncier ;
- d'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants ;

- d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location;
- d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements. Elle a également pour objet :
- De participer à la demande des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement ;
- De mener à la demande des Collectivités Territoriales de leurs groupements et leurs Etablissements, toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières, etc.) leur permettant d'organiser et de maitriser leur développement ;
- D'étudier de coordonner de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental :
- D'assurer de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation de bâtiments et ouvrages en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur ;
- De participer dans un cadre contractuel, à la Direction à l'administration générale et à la gestion de toutes structures en lien avec son objet social.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. » Sa durée a été prorogée le 26 novembre 2010 jusqu'au 26 novembre 2109.

A fin 2016, la société SEdD compte 36 salariés.

Au 31 décembre 2016, la société SEdD a à son actif des opérations de concessions d'aménagement, des mandats, des opérations propres appelées à faire l'objet d'opérations d'aménagement, et des missions d'études ou assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il est présenté un tableau permettant de comparer les différents aspects financiers des deux sociétés.

	Société Socad	Société SedD		
Chiffre d'affaires	7.172.975	21.664.604		
Capitaux propres	2.468.137	9.546.754		
Total du bilan	24.842.425	64.647.800		
Salariés	12	36		
Ces chiffres correspondent aux montants figurant dans les comptes des sociétés arrêtés au 31/12/2016.				

3. Objectifs de l'opération de fusion-absorption Socad et SedD

Les deux sociétés sont confrontées à de fortes évolutions du contexte économique qui nécessitent une réflexion à moyen et long terme, compte tenu du fait notamment que les investissements des collectivités se réduisent et que la concurrence de l'offre privée est forte.

Les SEM se doivent donc de trouver des réponses adaptées en évoluant vers un modèle économique tourné en partie vers le privé, en recherchant une taille critique afin de conserver leurs compétences et en apportant des solutions globales aux besoins des collectivités.

Il apparaît aujourd'hui opportun d'envisager un rapprochement.

En effet, si les deux SEM ont des spécificités au-delà de leur métier d'origine commun à une échelle départementale (La SedD a développé des métiers comme la construction, la promotion et la gestion locative à une échelle lui permettant de palier la baisse de la commande publique, alors que la Socad intervient plus directement auprès des collectivités), elles ont une culture proche et une approche commune de nombreuses prestations, outre des collaborations historiques fructueuses par le passé étant précisé qu'elles interviennent sur des territoires aux caractéristiques similaires.

Un rapprochement permettrait à la SedD d'opérer une diversification territoriale et à la Socad une diversification des métiers. La SEM nouvelle, issue de ce processus de fusion :

- Sera un outil apprécié par les élus locaux, à leur écoute, pour mettre en œuvre leurs projets ;
- Proposera une palette complète de prestations, allant des prestations intellectuelles à des actions d'aménageur et de constructeur, en mobilisant ses compétences en études urbaines, études pré-opérationnelles, conseil, valorisation foncière, aménagement de centre-ville, développement de nouveaux quartiers, réaménagement de zones d'activités économiques, rénovation urbaine, intervention sur les quartiers anciens dégradés, construction d'équipements publics, construction de logements spécifiques, construction d'immobilier d'entreprise,
- Proposera une offre économiquement plus efficiente ;
- Constituera une réponse souple et une capacité d'agir rapidement, garantissant des délais maîtrisés, tenant compte de la complexité économique, juridique et technique que les opérations peuvent représenter.

Le rapprochement des deux SEM, favorisant leurs complémentarités et leurs synergies, permettrait donc de constituer un opérateur renforcé sur un éventail de compétences élargies pour mieux répondre à de nouvelles consultations.

En conséquence un avenant stipulant le transfert de ladite convention au profit de la SedD doit être conclu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité compte tenu de 3 voix contre (M. Rémy BANET, Mme Anne-Marie BOUCHE, M. Laurent LE GUEN) et 6 abstentions (M. Philippe BELMONT, M. Gilles LAZAR, Mme Sylvie DAVAL, Mme Sandrine PALEO, M. Blaise-Samuel BECKER, Mme Catherine DORMOY),

Vu les statuts de la SEM Socad :

Vu les statuts de la SEM SedD;

Vu la convention de réhabilitation de l'immeuble communal;

Vu le projet d'avenant de transfert annexé.

<u>Article 1</u>: Approuve l'avenant à la convention de réhabilitation stipulant le transfert de ladite convention au profit de la SEM SedD au jour de la réalisation définitive de l'absorption par voie de fusion de la SEM Socad par cette dernière.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert tel qu'annexé aux présentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 6 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°074/2017

ND

<u>Objet</u>: Approbation du transfert des garanties d'emprunt accordées à la Société Comtoise d'Aménagement et de Développement (SOCAD) au profit de la Société d'Equipement du Département du Doubs (SEDD)

Le Maire expose que le présent rapport vise à autoriser la transfert des garanties d'emprunts octroyées à la société Socad au profit de la SedD du fait de la fusion desdites sociétés.

1. Rappel des garanties d'emprunts et des cautions solidaires

Pour mémoire, la Commune a consenti des garanties d'emprunt à la société comtoise d'aménagement et de développement (« SOCAD »), dont elle est par ailleurs actionnaire à hauteur de 0,80 % du capital social. Les prêts sont les suivants :

- Emprunt d'un montant de 1.780.143 francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (délibération du 6 décembre 1991)
- Emprunt d'un montant de 669.041 francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (délibération du 6 mars 1992)
- Emprunt auprès de la Caisse d'Epargne (contrat n°9160649) d'un montant de 1.400.000 euros aux termes duquel la Commune est caution solidaire à hauteur de 80 %
- Emprunt auprès de DEXIA (contrat n°MIN217180EUR) d'un montant de 2.500.000 euros aux termes duquel la Commune est garante à hauteur de 40 %.

2. Présentation des sociétés participant au projet de fusion

2.1 Présentation de la Socad

La Ville d'Héricourt est actionnaire à hauteur de 0,80 % de la Socad, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration dont l'objet social est défini à l'article 2 de ses statuts :

« Elle exercera pour le compte des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, des organismes publics ou privés, ou pour son propre compte, et en vue du développement économique des départements du Jura et de la Haute-Saône. les activités visées ci-dessous.

Elle pourra en particulier, dans le cadre de la législation en vigueur, exercer des activités d'études et de réalisation :

- D'opérations d'aménagement foncier, notamment de rénovation urbaine, de restauration immobilière et de quartiers nouveaux, de zones résidentielles ou d'activités ;
- D'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants ;
- D'opérations de construction à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels destinés à la vente ou à la location ;
- D'opérations concernant, directement ou indirectement, le tourisme et les loisirs ;
- D'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement de la vie économique et sociale des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales ou locales.

Elle a également pour objet :

- De participer, à la demande des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement social ;
- De mener, à la demande des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, toutes études générales leur permettant d'organiser et de maîtriser leur développement économique et social ;
- D'étudier et de promouvoir toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'énergies nouvelles
- D'assurer le cas échéant, et à la demande collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou locales, la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la commercialisation de certains bâtiments et ouvrages.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à 'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. » Sa durée a été fixée à 87 ans à compter du 26 février 1991.

Son capital social s'élève à 758.085 euros. Il est divisé en 141.625 actions ordinaires d'un montant nominal de 5,35 euros chacune, intégralement libérées.

A fin 2016, la société Socad comptait 12 salariés.

2.2 Présentation de la SedD

La société **SedD** est une société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration dont l'objet social, sans limite territoriale, est défini à l'article 2 de ses statuts :

Elle pourra, en particulier, exercer des activités d'études, de réalisation, de commercialisation d'administration et de gestion :

- d'opérations d'aménagement foncier,
- d'opérations visant à réhabiliter des quartiers existants,
- d'opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux, de locaux commerciaux ou industriels à la vente ou à la location.

- d'équipements et d'ouvrages nécessaires au développement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle a également pour objet :
- De participer à la demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'animation et à la gestion de quartiers en vue de leur développement ;
- De mener à la demande des collectivités territoriales de leurs groupements et leurs établissements, toutes études, missions d'assistance ou de coordination (techniques, juridiques, financières...) leur permettant d'organiser et de maitriser leur développement,
- D'étudier de coordonner de promouvoir et de mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser la maîtrise de l'énergie et le déploiement d'énergies nouvelles, ainsi que toute activité à caractère environnemental,
- D'assurer de façon transitoire ou à long terme, la gestion, l'exploitation, le portage, l'entretien, la commercialisation de bâtiments et ouvrages en relation avec son activité d'aménageur ou de constructeur ;
- De participer dans un cadre contractuel, à la direction à l'administration générale et à la gestion de toutes structures en lien avec son objet social.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Sa durée a été prorogée le 26 novembre 2010 jusqu'au 26 novembre 2109.

Son capital social s'élève à 5.342.080 euros. Il est divisé en 78.560 actions ordinaires d'un montant nominal de 68 euros chacune, intégralement libérées.

A fin 2016, la société SedD compte 36 salariés.

3 Motifs de l'opération

Les deux sociétés sont confrontées à de fortes évolutions du contexte économique qui nécessitent une réflexion à moyen et long terme, compte tenu du fait notamment que les investissements des collectivités se réduisent et que la concurrence de l'offre privée est forte.

Les SEM se doivent donc de trouver des réponses adaptées en évoluant vers un modèle économique tourné en partie vers le privé, en recherchant une taille critique afin de conserver leurs compétences et en apportant des solutions globales aux besoins des collectivités. Il apparaît aujourd'hui opportun d'envisager un rapprochement.

En effet, si les deux SEM ont des spécificités au-delà de leur métier d'origine commun à une échelle départementale (la SedD a développé des métiers comme la construction, la promotion et la gestion locative à une échelle lui permettant de palier la baisse de la commande publique, alors que l'activité publique de la Socad reste prépondérante), elles ont une culture proche et une approche commune de nombreuses prestations. Outre des collaborations historiques fructueuses par le passé, elles interviennent sur des territoires aux caractéristiques similaires.

Un rapprochement permettrait à la SedD d'opérer une diversification territoriale et à la Socad une accélération de diversification des métiers.

La SEM nouvelle, issue de ce processus de fusion :

- Sera un outil apprécié par les élus locaux, à leur écoute, pour mettre en œuvre leurs projets ;
- Proposera une palette complète de prestations, allant des prestations intellectuelles à des actions d'aménageur et de constructeur, en mobilisant ses compétences en études urbaines, études pré-opérationnelles, conseil, rénovation énergétique, valorisation foncière, aménagement de centre-ville et centre bourg, développement de nouveaux quartiers, réaménagement de zones d'activités économiques, rénovation urbaine, aménagement en zone rurale et équipements, intervention sur les quartiers anciens dégradés, construction d'équipements publics, construction de logements spécifiques, construction d'immobilier d'entreprise, d'immobilier sanitaire et social,
- Proposera une offre économiquement plus efficiente ;
- Constituera une réponse souple et une capacité d'agir rapidement, garantissant des délais maîtrisés, tenant compte de la complexité économique, juridique et technique que les opérations peuvent représenter.

Le rapprochement des deux SEM, favorisant leurs complémentarités et leurs synergies, permettrait donc de constituer un opérateur renforcé sur un éventail de compétences élargies pour mieux répondre à de nouvelles consultations.

Le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres compte tenu de 9 voix contre (Front de Gauche et Républicain et Opposition de Droite),

Vu les articles L. 2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les contrats de prêts ;

Vu le projet de traité de fusion arrêté par les conseils d'administration des sociétés Socad et SedD en date du 27 juin 2017 ;

Vu le projet des nouveaux statuts de la SEM SedD;

Vu les délibérations des 6 décembre 1991 et 6 mars 1992 ;

Article 1^{er} : Autorise le transfert des garanties octroyées à la SOCAD au profit de la SEDD sur les emprunts

- Emprunt d'un montant de 1.780.143 francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (délibération du 6 décembre 1991) :
- Emprunt d'un montant de 669.041 francs auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (délibération du 6 mars 1992) ;
- Emprunt auprès de la Caisse d'Epargne (contrat n°9160649) d'un montant de 1.400.000 euros aux termes duquel la Commune est caution solidaire à hauteur de 80 % ;
- Emprunt auprès de DEXIA (contrat n°MIN217180EUR) d'un montant de 2.500.000 euros aux termes duquel la Commune est garante à hauteur de 40 %.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 6 octobre 2017 Le Maire,

Objet : La Craie : construction de 6 pavillons locatifs - Soutien de la Ville à l'opération

Le Maire expose que par convention de concession en date du 8 juillet 2011, la Ville d'Héricourt a concédé à la SOCAD, la réalisation d'une opération d'habitat au lieu dit « La Craie ». Une première tranche du lotissement composé de 30 lots a été rendue opérationnelle permettant ainsi la commercialisation de ce secteur à compter de 2012.

Si la majorité des lots a trouvé preneur, restait essentiellement en partie haute la commercialisation de 2 lots (2153 m2) et en partie basse celle de 5 lots (3029 m2).

Notre volonté d'intensifier nos efforts en matière de construction de logements locatifs, comme nous nous y étions engagés, nous a conduits à engager une réflexion avec différents opérateurs susceptibles de porter un programme immobilier sur ce secteur.

Habitat 70 se positionne aujourd'hui sur la partie haute de la zone en proposant la réalisation d'un programme de 6 logements locatifs individuels de type PLAI ou PLUS. La réalisation de ce programme est soumise à l'acceptation d'une part du prix proposé par Habitat 70 à savoir 66 000 € pour les 2 parcelles concernées et d'autre part la prise en charge par la commune des aménagements nécessaires à l'individualisation des lots concernés (chemins d'accès et boîtes de branchement).

Le prix de vente de référence s'établissant à 193 806 €, le manque à gagner sur le budget de l'opération s'élève donc à 127 806 €. Etant précisé, que la concrétisation de notre engagement à apporter notre soutien à des opérations immobilières sur ce secteur a fait l'objet d'une inscription budgétaire à hauteur de 220 000 € au budget de l'exercice.

M. Philippe BELMONT indique que faisant partie du Conseil d'Administration d'HABITAT 70 il ne prendra pas part au vote. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité compte tenu de 3 abstentions de M. Rémy BANET, Mme Anne-Marie BOUCHE, M. Laurent LE GUEN,

- AUTORISE
- La SOCAD à céder au prix de 66 000 € les lots 27 et 28 à Habitat 70
- M. le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de concession actant le reversement au budget de l'opération du manque à gagner lié à la cession des parcelles 27 et 28, soit la somme de 127 806 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 6 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 12 OCTOBRE 2017

N°076/2017

<u>Objet</u>: Reprise dans le patrimoine communal du stade de la Lizaine et signature d'une convention de mise à disposition avec la CCPH

Le Maire expose que par délibération du 29 septembre 2014, le Conseil Municipal a émis un avis favorable au transfert de propriété, à l'euro symbolique, au profit la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt du terrain de football stabilisé, faisant suite à la reprise de la compétence sportive au niveau intercommunal.

Or, le régime de droit commun applicable dans le cas de transferts des équipements à l'intercommunalité ne relève pas, au sens des articles L.5217-1 et L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, du régime de transfert en pleine propriété mais de celui de la mise à disposition

Il est par conséquent proposé de l'autoriser à accomplir les formalités nécessaires pour réintégrer dans le patrimoine communal le stade de Football de la Lizaine ainsi qu'à signer la convention de mise à disposition de cet équipement à définir avec la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- <u>AUTORISE</u> le Maire à accomplir les formalités nécessaires pour réintégrer dans le patrimoine communal le Stade de Football de la Lizaine
- <u>AUTORISE</u> le Maire à signer la convention de mise à disposition de cet équipement au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 6 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°077/2017

ND

Objet : Bilan de clôture au 1er juillet 2017 de l'opération bâtiment Royal Canin confiée à la SOCAD

Le Maire expose qu'en 1997, la Ville d'Héricourt a concédé pour une durée de 20 ans, la réalisation d'un bâtiment et son exploitation à la SOCAD sur des terrains à vocation industrielle et artisanale dont elle était propriétaire, situés zone Champs Frédéric.

Ledit bâtiment a fait l'objet d'un bail commercial à la société ROYAL CANIN DISTRIBUTION pour une durée de 9 ans de 1997 à 2006, sachant que le foncier a été mis à la disposition de la SOCAD par voie de bail emphytéotique en date du 02/04/1997.

En 2000, une extension des locaux a été réalisée dans les mêmes conditions par voie d'avenant pour la concession à la SOCAD ainsi que pour le bail de location à ROYAL CANIN.

En 2007, un second bail a été signé entre la SOCAD et ROYAL CANIN pour une durée de 9 ans prenant effet au 01/07/2006.

En 2015, un nouveau bail commercial, à effet au 01/07/2015, a été signé entre les deux parties actant la pris en charge par la SOCAD en sa qualité de bailleur de la réalisation de travaux de rénovation à hauteur de 100 000 €. En contrepartie, la SOCIETE ROYAL CANIN s'est engagée à poursuivre la location des locaux sur une durée de 9 ans.

La convention de concession entre la Ville d'Héricourt et la SOCAD ayant pris fin au 1^{er} juillet 2017, la commune reprend la propriété du bâtiment. Un bail de location d'une durée de 9 ans a été établi entre la commune et la Société ROYAL CANIN. Dans le même temps la SOCAD soumet à notre approbation le bilan de clôture de l'opération qui présente un solde positif de 62 875.06€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le bilan de clôture de l'opération au 1 er juillet 2017
- ACCEPTE le versement de l'excédent de trésorerie de l'opération, soit 62 875.06 €
- <u>AUTORISE</u> M. le Maire à signer les actes à intervenir en vue du transfert de propriété à l'euro symbolique avec la SOCAD

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 6 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°078/2017

ND

Objet : Centre Simone Signoret :

- bilan des activités de juillet et août
- Action Jeunesse Citoyenne juillet 2017 : autorisation du versement de la bourse éducative
- Autorisation de signature des conventions pour l'animation des clubs durant la saison 2017/2018

Le Maire expose que 3 types d'activités ont été proposés aux jeunes pendant juillet et août par le Centre Socioculturel Simone Signoret :

- Les animations et sorties
- Les animations de proximité sur le quartier des Chenevières
- Une Action Jeunesse Citovenne

41 filles et 50 garçons ont participé aux sorties ponctuelles ainsi qu'à l'AJC. Les animations de proximité ont accueilli quant à elles 28 filles et 48 garçons, sachant que certains jeunes ont pu être comptabilisés dans chacune de ces deux dernières catégories

1° Les animations et sorties :

Vacances d'été Du 10 juillet au 04 Août 2017					
Date/Activités	Effectifs inscrits	Effectifs maxi	PLACES RESTANTES ANNULE si < 5		
10/072017 –Europa Park -Allemagne	48	48	COMPLET		
11/07/2017 – Baignade/pédalo – Val de Bonnal	5	11	MAINTENU		
12/07/2017 – Karting - Pusey	11	11	COMPLET		
13/07/2017 - Crêpes Party/jeux - CMSS	7	11	MAINTENU		
17/07/2017 – Laguna - Allemagne	20	25	MAINTENU		
18/07/2017 – Circuit segway – Guebwiller	5	11	MAINTENU		
19/07/2017 – Course d'orientation – Brognard	9	11	MAINTENU		
20/07/2017 – BMX – Kingersheim	6	11	MAINTENU		
21/07/2017 – Barbecue et jeux en plein air – Héricourt	6	11	MAINTENU		
24/07/2017 – Wakeboard/ski nautique – Kingersheim	7	11	MAINTENU		
25/07/2017 – Bowling/fontaine choco - Héricourt	1	11	ANNULE		
26/07/2017 – Kayak/Paddle/Baignade - Brognard	11	11	COMPLET		
27/07/2017 – Sports classico - Héricourt	3	11	ANNULE		
28/07/2017 – Baignade – Gerardmer	7	11	MAINTENU		

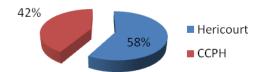
31/07/2017 – Paintball/Baignade – Vesoul	10	11	MAINTENU
01/08/2017 – Cinéma/tir à l'arc - Héricourt	11	11	COMPLET
02/08/2017 – Ski nautique – Dambenois	7	11	MAINTENU
03/04/2017 – Neolaser – Andelnans	11	11	COMPLET
04/08/2017 – Soirée cocktails - Héricourt	2	11	ANNULE

Répartition des jeunes par tranches d'âges :

Année de naissance	
2006 – 11 ans	1
2005 – 12 ans	7
2004 – 13 ans	12
2003 – 14 ans	20
2002 – 15 ans	21
2001 – 16 ans	16
2000 – 17 ans	11
1999 – 17/18 ans	3

Répartition des jeunes par domiciliation :

Domiciliation	
Héricourt	53
dont 10 résidants en quartier prioritaire	
ССРН	38
Extérieur	



2° Les animations de proximité sur le quartier prioritaire des Chenevières

3 espaces de jeux étaient proposés :

- L'espace parents/familles avec des jeux d'eau et de détente
- L'espace dédié aux sportifs : rollers, tennis, basket, sports collectifs
- L'espace tous publics où des tournois de pétanque et de jeux de société ont été organisés

Fréquentation par tranche d'âge:

SEMAINE 1	3-6 ANS	7-12 ANS	12 ET +	TOTAL
LUNDI 10 JUILLET	5	30	4	39
MARDI 11 JUILLET	7	32	5	44
MERCREDI 12 JUILLET	6	34	3	43
JEUDI 13 JUILLET	8	32	4	44
SEMAINE 2	3-6 ANS	6-12 ANS	12 ET +	TOTAL
LUNDI 17 JUILLET	8	39	4	51
MARDI 18 JUILLET	6	30	2	38
MERCREDI 19 JUILLET	3	20	2	25
JEUDI 20 JUILLET	2	14	3	19
VENDREDI 21 JUILLET	4	10	3	17
SEMAINE 3	3-6 ANS	6-12 ANS	12 ET +	TOTAL
LUNDI 24 JUILLET	3	11	2	16
MARDI 25 JUILLET	4	12	2	18
MERCREDI 26 JUILLET	2	14	4	20
JEUDI 27 JUILLET	3	5	2	10
VENDREDI 28 JUILLET	4	5	2	11

3° L'Action Jeunesse Citoyenne :

Du 10 au 14 juillet, 10 jeunes ont rénové 2 transformateurs ENEDIS rue Nelson Mandela et rue Louis Renard, avec l'aide artistique de l'association SCEN'ART. Ce chantier jeunes est subventionné par ENEDIS à hauteur de 2 200€. Les jeunes ont également participé à l'animation de la Fête de la Fraternité.

En contrepartie, une bourse éducative doit être versée aux 10 participants dont les noms suivent :

AMGHAR SAKINA	19/09/2000	19 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	70400	HERICOURT
AUBRY BAPTISTE	27/11/1999	68 AVENUE JEAN JAURES	70400	HERICOURT
BICAJ BLERINA	30/05/2001	95 AVENUE JEAN JAURES	70400	HERICOURT
KOSE EDEN	02/02/2000	6 IMPASSE JEANNE WEHLE	70400	HERICOURT
LEGUEN CLEMENT	05/08/2000	44 FAUBOURG DE MONTBELIARD	70400	HERICOURT
PELLISSIER JEANNE	24/05/2000	48 AVENUE JEAN JAURES	70400	HERICOURT
RECHIDI SARAH	06/07/2000	4 PASSAGE DES CANUTS	70400	HERICOURT
REINICHE ARTHUR	10/01/2001	3 RUE DE L'ESPERANCE	70400	HERICOURT
VOLLMER ELINE	23/08/1999	51 AVENUE JEAN JAURES	70400	HERICOURT
VOLLMER ROBIN	23/08/1999	51 AVENUE JEAN JAURES	70400	HERICOURT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- <u>AUTORISE</u> le versement de la bourse éducative d'un montant individuel de 150€, soit une dépense totale de 1 500€, aux jeunes qui ont participé à l'action jeunesse citoyenne du 10 au 14 juillet 2017
- <u>AUTORISE</u> le Maire à signer toutes les conventions permettant la mise en œuvre des actions du Centre Socioculturel Simone Signoret pour la saison 2017/2018

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 6 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°079/2017

ND

<u>Objet</u>: Soutien au commerce local : autorisation de versement d'une aide au magasin « Les Originales » rue du Général de Gaulle

Le Maire expose que dans le cadre de la redynamisation et de la diversification du centre ville, la Municipalité souhaite mettre en place une aide au commerce local en cas de transmission difficile à opérer par le vendeur ou en cas de mise en place d'une activité nouvelle.

A ce titre, le commerce situé rue du Général de Gaulle intitulé «Les Originales », fera l'objet d'un soutien aux conditions suivantes :

> Un soutien à l'acquéreur sera mis en œuvre par le biais d'une subvention de 2 400€ en deux versements de 1 200€, le premier au 15 octobre 2017 et le second au 15 avril 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

 <u>AUTORISE</u> le versement de l'aide au commerce intitulé « Les Originales » d'un montant total de 2 400€ aux conditions détaillées ci-dessus.

> Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 10 octobre 2017 Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 12 OCTOBRE 2017

N°080/2017

 $\overline{\mathsf{ND}}$

Objet : Installation d'un magasin de fruits et légumes : indemnité à prévoir pour le sortant

Le Maire expose que Madame Samira EL KARACHI a signé le 1^{er} mars 2017 un bail commercial avec la Société SOFIMMO concernant l'immeuble situé 49 rue du Général de Gaulle à Héricourt (ancien magasin Casino) en vue d'y installer, en rezde-chaussée, un salon de thé puis dernièrement un magasin de fruits et légumes.

N'ayant pu mener à bien ce projet avec une enseigne spécialisée, Madame Samira EL KARACHI a, à la demande de la Ville d'Héricourt, dénoncé le bail qui la liait avec la Société SOFIMMO. La Ville d'Héricourt souhaitant ainsi reprendre directement la jouissance du local dans l'intention d'y accueillir un magasin de fruits et légumes.

Ainsi, un protocole d'accord a été proposé à Mme Samira EL KARACHI par lequel cette dernière s'engage à renoncer à son bail en contrepartie de l'engagement de la Ville d'Héricourt de l'indemniser pour les travaux réalisés au sein de la cellule commerciale, sur présentation de factures, à hauteur de 11 800 €.

La Ville d'Héricourt prendra, quant à elle, l'attache de la Société SOFIMMO pour conclure éventuellement un nouveau bail dont les modalités restent à définir et dans l'intention d'y accueillir, en rez-de-chaussée un magasin de fruits et légumes.

Il vous est proposé à l'Assemblée d'indemniser Mme Samira EL KARACHI pour les travaux réalisés au sein de la cellule commerciale, et expertisés par nos services techniques, à hauteur de 11 800 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité compte de 6 voix contre (Catherine DORMOY, Anne-Marie BOUCHE, Rémy BANET, Laurent LE GUEN, Blaise-Samuel BECKER, Sylvie DAVAL), et 3 abstentions (Gilles LAZAR, Sandrine PALEO, Philippe BELMONT),

• <u>AUTORISE</u> l'indemnisation de Mme Samira EL KARACHI pour les travaux réalisés au sein de la cellule commerciale située 49 rue du Général de Gaulle à Héricourt à hauteur de 11 800€ sur présentation de factures.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 10 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 12 OCTOBRE 2017

N°081/2017 ND

Objet : CCPH - Versement d'un fonds de concours écoles

Le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt a décidé en 2015 de se doter d'un pacte fiscal et financier avec ses communes en vue d'optimiser la dotation globale de fonctionnement. Le pacte fiscal s'est traduit par une hausse de fiscalité à la CCPH et par une baisse à même hauteur de la fiscalité communale, la communauté s'engageant à reverser intégralement le prélèvement fiscal garantissant ainsi la neutralité pour les contribuables.

Par délibérations n°166 du 11 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé de prendre en charge le contingent incendie à la place des communes. Les délibérations n° 65 du 13 avril 2017 et n° 104 du 27 juin 2017 ont acté, respectivement, pour l'année 2017 le reversement intégral du FPIC aux communes ainsi que le régime dérogatoire libre de façon à ajuster le niveau des reversements.

Pour la commune d'Héricourt, le montant que doit compenser la Communauté de Communes au titre de la perte de fiscalité, arrêtée à l'année 2015, est de 327 303 € pour l'année 2017.

Ce montant est compensé à hauteur de :

- 164 962.96 € au titre du contingent incendie pris en charge par la CCPH
- 101 355,34 € au titre du reversement libre du FPIC
- 60 984.70 € représentant le solde pour lequel il convient de solliciter la CCPH au titre d'un fonds de concours affecté au fonctionnement des écoles.

Il vous est proposé de solliciter, dans le respect du pacte fiscal pour l'année 2017, la CCPH pour l'attribution d'un fonds de concours de 60 984.70 € affecté aux charges de fonctionnement des écoles communales (hors salaires). Etant précisé que la Ville d'Héricourt devra justifier à ce titre d'un montant de dépenses correspondant, au minimum, au double du montant attribué au titre du fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité compte tenu de 5 abstentions du Front de Gauche et Républicain,

• <u>SOLLICITE</u> la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt pour l'attribution d'un fonds de concours de 60 984,70€ affecté aux charges de fonctionnement des écoles communales (hors salaires)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 10 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°082/2017 SW/08240

Objet : Zone des Coquerilles : cession de terrain à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt a engagé une étude de faisabilité préalable à l'aménagement du parc d'activités « Les Coquerilles » à Héricourt.

L'emprise foncière de cette future zone porte sur 11ha66 situés dans la continuité de la zone des Guinnottes 2 en bordure de la 2x2 voies de la RD 438.

Aussi, afin que la CCPH puisse mener à bien son projet, il y a lieu qu'elle se porte acquéreur des parcelles appartenant à la commune d'Héricourt à savoir :

- AL 0713 de 2 222m²

- AL 0751 de 16 m²

- AL 0752 de 257 m²

d'une superficie totale de 2 495 m² au prix de 1.90€/m² soit un montant total de 4 740.50 € HT, conformément à l'estimation des domaines du 26/06/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, compte tenu de 9 voix contre (opposition municipale) :

- EMET un avis favorable sur cette cession de terrain à la CCPH aux conditions financières précitées,
- AUTORISE le Maire ou la première adjointe à signer les actes à intervenir.

Les frais inhérents à la transaction sont la charge de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 03 octobre 2017. Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 09 OCTOBRE 2017

N°083/2017 NJ/0921

Objet : Révision du règlement d'affouage

Monsieur Patrick PAGLIA rappelle que par délibération du 24 février 2012, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'affouage qui limite dans son article 4 la quantité de bois délivré aux affouagistes pour répondre aux besoins domestiques à 12 stères de bois en moyenne plus ou moins 2 stères.

Certaines années, comme c'est le cas cette année, l'offre est supérieure à la demande. Tout en restant dans les limites acceptables de satisfaction des besoins domestiques, il est proposé au Conseil Municipal :

- De donner délégation au Maire pour arrêter annuellement les quotités attribuées aux affouagistes, après avis de la Commission des forêts.
- ⇒ De modifier en conséquence l'article 4 du règlement d'affouage.

* * * * * *

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la révision du règlement d'affouage conformément aux deux points énoncés précédemment.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 03 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

REGLEMENT D'AFFOUAGE À EXPLOITER SUR PIED OU NON FACONNE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'HERICOURT ET DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE BUSSUREL

Règlement d'affouage adopté par le Conseil Municipal par délibération en date du 24 février 2012.

1 - PRESENTATION - OBJET - DONNEES GENERALES

Ce règlement vise à définir les conditions selon lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont obligation de respecter l'ensemble de leurs devoirs légaux et règlementaires, mentionnés ou non ici.

Les éléments particuliers à l'année font l'objet de délibérations annuelles qui fixent notamment :

- la liste des parcelles sur lesquelles est ouvert l'affouage dans l'année ;
- la redevance d'affouage perçue par stère exploité ;
- les noms des garants ;
- le rôle d'affouage annuel ;
- les dates d'inscription, d'exploitation et d'enlèvement et éventuellement les contraintes particulières.

Il est précisé que le présent règlement s'applique à la gestion de la forêt communale d'Héricourt et de Bussurel. Les modalités de délivrance aux affouagistes étant toutefois bien scindées en fonction du domicile.

2 - BENEFICIAIRES

2.1 - Conditions de domicile

Sont admises au partage de l'affouage les personnes ayant domicile fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle, ce qui exclut les résidences secondaires. Le Conseil Municipal a choisi un partage par foyer.

Le Conseil Mariloipal à choisi an partage

2.2 – Modalités d'inscription

Les habitants remplissant les conditions ci-dessus qui souhaitent bénéficier de l'affouage de l'année devront préalablement en faire la demande en mairie pendant la période du 1^e juin au 30 septembre de chaque année.

Il leur sera alors demandé de remplir un document attestant qu'ils souscriront les assurances adaptées et qu'ils ont été informés de certaines contraintes particulières.

3 - REDEVANCE D'AFFOUAGE

La redevance sera calculée au prix unitaire du stère, multiplié par le nombre de stères réellement fabriqués. Ce bois, empilé en stères et déduit de la charbonnette ainsi que du bois impropre à sa consommation en bois de chauffage, sera cubé avant son enlèvement, par une personne compétente désignée par le Maire.

Préalablement à l'enlèvement du bois issu de l'exploitation, l'affouagiste devra s'acquitter du paiement de la redevance d'affouage auprès du trésorier municipal qui lui fournira alors un certificat de paiement. Ce certificat l'autorisera à entrer en possession de son bois et devra être présenté à toute réquisition de l'ONF ou des garants.

4 - QUANTITES DELIVREES ET USAGE DU BOIS

L'affouage sera constitué de bois de chauffage dont les quotités attribuées aux affouagistes resteront dans les limites acceptables de satisfaction des besoins domestiques.

Selon délibération 083/2017 du 2 octobre 2017, cette quotité est arrêtée annuellement par le maire après avis de la Commission des forêts.

5 – ATTRIBUTION DES LOTS

L'attribution des lots s'effectue en séance publique par tirage au sort jusqu'à épuisement du nombre de lots disponibles l'année considérée.

Les demandes qui n'auraient pas pu être satisfaites en raison de quantité insuffisante de lots, seront alors prioritaires l'année suivante, **sur demande expresse**.

6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1 - Commencement des travaux

Aucun travail ne peut être entrepris avant délivrance des bois par l'ONF et obtention du permis du maire autorisant à entrer en possession du lot.

L'exploitation par l'affouagiste ne pourra pas, en tout état de cause, être entreprise avant le 1^{er} décembre et devra, impérativement, être terminée pour le 15 avril de l'année suivante. L'enlèvement du bois devra être effectué au plus tard pour le 30 septembre de l'année considérée.

6.2 – Prescriptions particulières au lot

La commune et/ou l'ONF fournissent à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières nécessaires : description du lot et des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger, etc.

6.3 - Sécurité et responsabilité

Les affouagistes respecteront les règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt, selon, notamment, la note de l'ONF destinée aux particuliers travaillant en forêt. Ces règles concernent tant eux-mêmes que les tiers et les biens.

Dès réception du permis, l'affouagiste est responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui par chute comme par incendie consécutif à sa gestion, que ce soit par faute, maladresse, imprudence, inattention ou négligence.

Il est rappelé que, lorsqu'un affouagiste fait façonner ses bois, il doit passer un contrat de prestations de service avec un entrepreneur de travaux forestiers ou un contrat de travail avec un salarié, sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée au titre du Code du Travail. S'il fait appel à de tels services, le bénéficiaire l'indiquera dans un registre où sont notés, avec les noms des bénéficiaires, ceux des exécutants, tenu à disposition des organismes de contrôle, notamment de la MSA.

6.4 - Exécution complète et dans les temps

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés, sauf indication contraire écrite, les tiges étant coupées aussi près de terre que possible.

Faute d'avoir exploité leur lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le présent règlement, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent et ne pourront pas être bénéficiaires de l'affouage l'année suivante.

Tout bois restant non façonné sur coupe sera facturé à son propriétaire sur sa valeur en stère estimé.

6.5 - Protection des peuplements

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis ainsi que les tiges marquées en réserve. Il évitera de les abîmer au cours de l'exploitation ou par le dépôt de produits ou déchets de l'exploitation.

Il ne brûlera pas les rémanents.

Lorsque les tiges réservées sont endommagées par l'exploitation, l'affouagiste paie une indemnité de réparation du dommage subi.

6.6 - Respect du site (accès, écoulement des eaux, etc.)

Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pare-feu et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les cours d'eau ne seront franchis que par les ponts et passages (passages busés, radiers empierrés, ...) mis en place à cette fin. Ni bois, ni déchet, ni terre ne doivent y être déversés.

Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant l'exécution du bois, tous les objets qui resteraient sur la coupe doivent être ramassés et évacués hors des bois (verre, plastique, métal, papiers, etc.).

7 - INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code Forestier et du Code de l'Environnement, pouvant conduire à des amendes, au versement de dommages et intérêts et à des frais de reconstitution et de mise en état et dans certains cas à des peines de prison.

Vu pour être annexé à la délibération n° 083/2017 du 02/10/2017.

Le Maire,

N°84/2017

Objet: Services publics locaux:

- Rapport du Maire sur l'Eau et l'Assainissement
- Compte rendu annuel des délégations pour l'Eau, l'Assainissement,

le Crématorium, Chauffage Urbain et la fourrière municipale Rapport de la Communauté de Communes sur les déchets

Le Maire rappelle que l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose que "le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public."

Ces rapports d'activité des concessionnaires sont appelés RAD par la suite.

Nous sommes concernés par :

- l'eau et l'assainissement dont la gestion a été concédée à VEOLIA dans le cadre de deux contrats d'affermage distincts,
- le chauffage urbain sur le quartier Maunoury confié en gestion à la Société COFELY (ex ELYO) dans le cadre d'un contrat d'affermage,
- Le Crématorium qui fait l'objet d'une concession à la Société Hoffarth
- La fourrière municipale confiée à la société Lucchina SARL dans le cadre d'un contrat d'affermage

Par ailleurs, la loi Barnier du 02 février 1995, institue un **rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement** que le Maire doit présenter au Conseil. Ce rapport est appelé RPQS par la suite.

A noter que, conformément à la législation, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a examiné ces documents le jeudi 28 septembre et a exprimé un avis favorable sans réserve pour chacun d'eux : à la majorité pour les RAD d'eau et d'assainissement et le RPQS, M. Becker, Front de Gauche et Républicain, votant contre; à la majorité aussi pour le chauffage urbain, M. Becker, Front de Gauche et Républicain, s'abstenant, à l'unanimité pour les RAD du Crématorium et de la fourrière municipale.

En outre, le Maire, en tant que Président de la CCSPL, doit, aux termes de l'article 58 de la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques, présenter annuellement un **état des travaux réalisés par cette commission** au cours de l'année précédente.

Voici le récapitulatif de ces travaux :

RECAPITULATIF DES TRAVAUX DE LA CCSPL en 2016

La commission s'est réunie une fois en 2016, le 16 septembre.

Réunion du 16 septembre 2016 :

- 1- Examen et avis favorable majoritaire, des comptes-rendus techniques et financiers des délégataires pour les services du chauffage urbain, de l'eau, et de l'assainissement;
- 2- Examen et avis favorable unanime du compte-rendu techniques et financier du délégataire pour le crématorium ;
- 3- Examen et avis favorable majoritaire, pour le rapport du maire sur le coût et la qualité des services de distribution d'eau et de l'assainissement.
- 4- Prise en compte sans observation du rapport 2015 du Président de la Communauté de Communes sur les déchets Après en avoir délibéré. le Conseil Municipal.

Prend Acte de l'information donnée au conseil Municipal, au titre de l'exercice 2016, concernant le fonctionnement de la CCSPL;

<u>Prend Acte</u> du rapport du concessionnaire pour l'eau à la majorité compte tenu de 6 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et Madame DORMOY:

<u>Prend Acte</u> des rapports du concessionnaire pour l'assainissement et du rapport du Maire sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif; à la majorité compte tenu de 5 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et une abstention (Madame DORMOY):

<u>Prend Acte</u> du rapport des concessionnaires pour le crématorium à l'unanimité (Madame Anne-Marie Bouché ne prenant pas part au vote);

Prend Acte du rapport du concessionnaire pour la fourrière municipale; à l'unanimité;

<u>Prend Acte</u> du rapport du concessionnaire pour le chauffage urbain quartier Maunoury; à la majorité compte tenu de 3 oppositions (Mme Anne-Marie Bouché, MM Banet et Le Guen) et 6 abstentions (Front de Gauche et Républicain et Mme DORMOY):

<u>ADOPTE</u> le rapport du Maire sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau à la majorité compte tenu de 6 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et Madame DORMOY;

<u>ADOPTE</u> le rapport du Maire sur le Prix et la Qualité du Service de l'Assainissement collectif au à la majorité à la majorité compte tenu de 5 oppositions (Front de Gauche et Républicain) et une abstention (Madame DORMOY);

Ces deux derniers rapports, conformément à l'article D2224-5 CGCT, seront communiqués au Préfet pour information

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 06 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

Objet : Personnel Territorial - Création d'un emploi

Monsieur le Maire expose que l'admission à la retraite de Monsieur POUGNY Magasinier sur l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2017 a conduit la collectivité a lancé le recrutement pour son remplacement.

A ce titre, Il a été décidé de modifier la fiche de poste en tenant compte des besoins actuels des services. Les missions se décomposent désormais comme suit :

- Conseiller de prévention
- Magasinier Station debout journalière au minimum de 2 heures
- Placier (marché le mercredi)
- Halle de Cavalerie
- Polyvalence en cas de nécessité aux Festivités

Une procédure d'appel à candidature en interne a été lancée au mois de mai dernier, elle s'est révélée infructueuse.

De ce fait une offre d'emploi vient d'être publiée auprès de Pôle Emploi, CAP Territorial et Emploi Public.fr. Elle est également mise sur le site de la ville.

Le recrutement a été ouvert aux emplois suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet n'étant pas vacant au tableau des effectifs, il doit être créé à compter du 15 octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, compte tenu de 3 abstentions (M Rémy BANET, Mme Anne-Marie BOUCHE, M Laurent LE GUEN),

APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 15 octobre 2017

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 04 octobre 2017. Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 13 OCTOBRE 2017

N°086/2017 VW/0250

Objet : Attributions de subventions exceptionnelles

> Fondation de France/Ouragan Irma Antilles

Le Maire rappelle que le 06 Septembre dernier, le cyclone Irma qui a balayé les Antilles a causé d'immenses dégâts matériels. D'une rare intensité, ce phénomène a ravagé les maisons, les infrastructures de transport, les réseaux d'eau et d'électricité et les populations peinent à subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Des villes et villages ont été dévastés et plusieurs personnes ont malheureusement perdu la vie. Celles qui ont survécu ont tout perdu et ont besoin de notre soutien.

Devant l'ampleur de la catastrophe, la Ville d'Héricourt souhaite exprimer sa solidarité en versant une subvention exceptionnelle de 1 500 € à la Fondation de France, organisme chargé par le Gouvernement de centraliser les dons et de les répartir entre les associations et organisations qui interviendront auprès des sinistrés.

Association Franche Comté Parkinson

Le Maire expose ensuite que par courrier du 29 Juin dernier, l'Association Franche-Comté Parkinson qui intervient entre autres sur le secteur « Héricourt/Belfort/Montbéliard », sollicite le versement d'une subvention de 200 € comme chaque année. Aucun dossier n'étant parvenu à l'époque de la répartition des crédits 2017 aux associations, il est proposé de régulariser cette situation en lui attribuant le soutien financier sollicité de 200 €.

Amicale Laïque Section Badminton

Le Maire poursuit par le courrier du 20 juin 2017 du Président de la section Badminton de l'Amicale Laïque qui nous informe qu'un de ses joueurs a remporté les titres de champion de France en mixte et de vice-champion de France en double homme lors des Championnats de France vétérans. Ces distinctions lui ont permis de se qualifier pour les Championnats du Monde qui ont eu lieu à Kochi en Inde du 11 au 17 Septembre. L'Association sollicite l'aide de la Ville d'Héricourt afin de couvrir les frais de déplacement et d'hébergement estimés à 2 000 €.

Il est proposé d'apporter un soutien financier exceptionnel à l'Amicale Laïque de 200 €.

Lycée Louis Aragon

Pour terminer, le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité, le Lycée Louis Aragon envisage d'accueillir une exposition proposée par l'UNESCO intitulée « Les chemins de l'école » qui serait aussi accessible aux élèves du collège et des écoles primaires de la commune. Le prêt de cette exposition est de 950 € et le Lycée sollicite le soutien financier de la Ville d'Héricourt.

Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EMET UN AVIS FAVORABLE au versement des subventions ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 04 Octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°087/2017

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°069/2017

Objet : Requalification et aménagement urbain de l'entrée de ville côté Belfort : sécurisation parking, esthétique de l'éclairage public, voies cyclables

Le Maire, Fernand BURKHALTER, expose que ce projet vise à requalifier l'entrée de Ville où la circulation excessive des usagers se révèle très dangereuse. Pour des raisons de sécurité, ce programme de requalification de l'entrée de Ville se traduira par un aménagement urbain de qualité qui sécurisera les automobilistes ainsi que les piétons.

Par ailleurs, une piste cyclable à double sens sera réalisée côté entreprises.

Préalablement à toute opération de requalification urbaine, il est urgent de prévoir dès cet automne des travaux sur la partie réseau visant au remplacement de conduites vétustes notamment en matière d'assainissement. Ce programme participera à la lutte contre l'arrivée d'eau cla ire parasite à la station d'épuration conformément aux prescriptions de l'Agence de l'Eau. Concernant le réseau d'eau, les travaux viseront à condamner la canalisation existante vétuste desservant les habitations et ainsi les raccorder sur la nouvelle canalisation existante située côté entreprises.

Les travaux de requalification et d'aménagement, à proprement dits, seront quant à eux lancés dès le mois de mars 2018. Le financement de l'ensemble des travaux vous est présenté ci-dessous :

	DEPENSES (€HT)	RECETTES
FAIL	(€П1)	
EAU		
Travaux	75 000 €	
Maîtrise d'œuvre	9 000 €	
Dotation Equipement Territoires Ruraux (40%)		33 600 €
Agence de l'Eau (30 %)		25 200 €
ASSAINISSEMENT		
Travaux	315 000 €	
Maîtrise d'œuvre	40 000 €	
Dotation Equipement Territoires Ruraux (40%)		142 000 €
Agence de l'Eau (30 %)		106 500 €

AMENAGEMENTS Aménagements de sécurité, esthétiques, parkings usagers, entrée de ville,voirie Maîtrise d'œuvre Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (40%)	440 000 € 20 000 €	184 000 €
Conseil Départemental (21 %)		100 000 €
PISTE CYCLABLE		
Travaux	170 000 €	
Maîtrise d'œuvre	10 000 €	
FEDER (6%)		11 500 €
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (25 %)		45 000 €
CADD (20 %)		36 000 €
Contrat PACT (Délibération n°54/2017 du 26 Juin 2017) (24%)		42 500 €
AUTOFINANCEMENT		352 700€ €
TOTAL	1 079 000 €	1 079 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADOPTE le nouveau plan de financement ci-dessus
- AUTORISE le dépôt des dossiers de demandes de subventions sur ces bases
- PREND L'ENGAGEMENT de réaliser l'opération selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement et de le mentionner audossier de consultation des entreprises

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 5 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER.

Objet : Convention Régionale de cohésion sociale et urbaine - Autorisation de signature

Le Maire expose que dans la continuité des actions menées par l'ex-Région Bourgogne en faveur de la cohésion sociale, la Région Bourgogne Franche-Comté a étendu son dispositif à l'ensemble de la nouvelle Région permettant ainsi d'intégrer les quartiers dits d'intérêt local, en plus des quartiers prioritaires au sens strict de la géographie prioritaire nationale.

L'objectif de ce dispositif est la rénovation de l'image des quartiers à travers la réhabilitation du bâti et l'aménagement des espaces publics. Il peut également porter sur le développement économique, l'accès à la formation et à l'emploi des habitants du quartier, le développement du lien social ou la protection de l'environnement.

L'enveloppe régionale, d'un montant maximum de 500 000 €, concerne l'ensemble des projets qu'ils soient communaux ou intercommunaux, jusqu'en 2020.

Notre territoire compte un quartier prioritaire, le quartier des Chenevières, sur lequel les interventions se sont jusqu'à présent concentrées. Or, un autre quartier, non retenu comme quartier prioritaire au sens de la Politique de la Ville, a été identifié car présentant des caractéristiques urbaines et sociales comparables à celui des Chenevières. Il s'agit du Quartier des Polognes pour lequel est programmé l'aménagement d'un city stade afin d'offrir à ses habitants une infrastructure et des espaces adaptés permettant l'amélioration du cadre de vie de proximité.

Le préalable à l'intervention de la Région est la signature d'une convention de cohésion sociale et urbaine entre le Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville d'Héricourt et la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt afin de définir le cadre et les engagements de chacun des partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- <u>AUTORISE</u> le Maire à signer la convention régionale de cohésion sociale et urbaine avec la Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt ainsi que tout acte ou avenant y afférents.
- AUTORISE le Maire à solliciter les aides régionales pour financer les opérations éligibles au titre de ce dispositif

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 04 Octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°089/2017 VW/08249

Objet: City Stade Quartier des Polognes - Adoption du nouveau plan de financement

Le Maire expose que par délibération du 10 Avril 2017, le programme de l'opération City Stade Quartier des Polognes a été validé au regard du coût prévisionnel de l'opération.

L'ouverture des plis ayant eu lieu le 27 Juin 2017, nous sommes en mesure aujourd'hui de présenter un nouveau plan de financement sur la base des offres retenues en y intégrant les missions de maîtrise d'œuvre et SPS.

DEPEN	SES EN €HT	188 000.00
Travaux	K	
•	Lot 1 : Eclairage public, terrassements, mobilier urbain et espaces verts	132 906.00
•	Lot 2 : Fourniture et pose terrains multisports	48 694.00
•	Maîtrise d'œuvre	5 400.00
•	Mission SPS	1 000.00
RECET	TES	188 000.00
•	DETR (Montant notifié)	61 100.00
•	Conseil Départemental 70 (Montant notifié)	7 500.00
•	Région Bourgogne Franche Comté Rénovation Urbaine Quartier intérêt local 30 %	56 400.00
•	Autofinancement Ville d'Héricourt	63 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à solliciter l'aide régionale pour financer l'opération « Construction d'un city stade Quartier des Polognes » inscrite dans le cadre de la Convention Régionale de Cohésion Sociale et Urbaine

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 04 Octobre 2017 Le Maire,

N°90/2017

Objet : Service de l'assainissement : Modifications budgétaires

Le Maire expose que la Préfecture de Haute-Saône nous a accordé une subvention au titre de la DETR pour le programme 2017 d'élimination des Eaux Claires Parasites Faubourg de Montbéliard et rue Marcel Paul.

Cette subvention, incertaine initialement, n'avait pas été comptabilisée au Budget Primitif en vertu du principe comptable de prudence.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 juillet 2015 revoit les prescriptions techniques et les modalités de surveillance et de contrôle des systèmes (station + réseaux) d'assainissement prévoit notamment **l'évaluation des risques de défaillance de la station en situation inhabituelle** (fortes pluies, inondations, pollution, grosse maintenance,...)

Ce dernier point fait l'objet d'une analyse et d'études évaluées à 7 500 €HT. Il convient d'inscrire ces crédits au budget. Enfin, pour la liaison Gare/Fleurs – Lizaine via Bardot (eaux claires parasites), il est nécessaire d'abonder de 10 000 € le poste études (2031).

Pour prendre en compte ces éléments, il convient donc de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

Section d'exploitation (Fonctionnement)

617 Etudes et Recherches (Risques Défaillance STEP) + 7 500.00 023 Virement à la section d'investissement - 7 500.00

Section Investissement

 2031 Etudes Liaison Gare/Fleurs Lizaine
 + 10 000.00

 2315 reversement solde au prog 2017/2018 c. ECP
 + 51 500.00

 021 Virement de la section d'exploitation
 - 7 500.00

 1021 DETR
 + 69 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE ces modifications budgétaires

> Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 06 octobre 2017 Le Maire Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

N°91/2017

Objet: Service de l'eau : Remplacement canalisation Impasse Bellevue Demande de subvention

Le Maire expose que l'eau est délivrée impasse Bellevue par une canalisation en fonte grise (fonte à graphite lamellaire) qui présente comme toute canalisation en fonte, le défaut de se fragiliser en vieillissant.

La récurrence des fuites sur cette canalisation impose son remplacement le plus tôt possible.

Ces travaux sont éligibles à l'aide de l'Agence de l'Eau sur la ligne réduction des prélèvements par suppression des fuites. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	DEPENSES (€HT)	RECETTES (€ HT)
Travaux	16 000.00 €	
Contrôles COFRAC (tests étanchéité, compactage, inspection visuelle) divers et imprévus	4 000.00 €	
Agence de l'Eau (50 %)		10 000.00 €
Autofinancement Héricourt		10 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ADOPTE l'opération et arrête les modalités de son financement;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait certifié conforme Fait à Héricourt, le 06 octobre 2017, Le Maire

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 10 OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

OCTOBRE 2017			
N°	Objet	N° Dossier	
1	Délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Attachée	AG n°232/2017/SW/002064	
2	SARL E.S.B.T.P. – 18 rue de la Forêt 70200 ROYE Installation d'une grue chantier d'une portée de 35 m à Héricourt place du Champ de Foire du 30 octobre 2017 au 31 mars 2018	AG n°236/2017/JCP/EL/002050	

Objet : Délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Attachée

Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2122-10, fixant les modalités selon lesquelles le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil,

- Vu l'arrêté municipal n° RH/2014/A034 nommant **Madame Corinne SIMON** au grade d'Attaché titulaire à compter du 1^{er} février 2014,

ARRETE

<u>Article 1</u>: **Madame Corinne SIMON**, Attachée, est déléguée pour la durée du présent mandat municipal, sous notre surveillance et notre responsabilité, **dans les fonctions d'officier d'état civil**.

Article 2 : Madame Corinne SIMON sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- de l'enregistrement des déclarations de PACS et des modifications et dissolutions de PACS,
- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie et de reconnaissance d'enfants,
- de l'enregistrement des demandes de changement de prénom et de nom,
- de la réception de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.
- de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres d'état civil,
- de l'établissement de tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la signature du fonctionnaire territorial susvisé.

Article 3: Délégation de signature est en outre donnée à l'intéressée pour certains actes nécessités par les démarches administratives de la vie courante, notamment la certification de copie conforme et la légalisation des signatures.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Lure, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vesoul et à l'intéressée.

Fait à Héricourt, le 24 octobre 2017. Le Maire, Fernand BURKHALTER.

Notifié le:

Madame Corinne SIMON,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 24 OCTOBRE 2017

N°236/2017

JCP/EL 002050

Objet: SARL E.S.B.T.P. - 18 Rue de la Forêt 70200 ROYE

- Installation d'une grue chantier d'une portée de 35 m à Héricourt Place du Champ de Foire à Héricourt du 30 octobre 2017 au 31 mars 2018

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs.
- CONSIDERANT que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,
- VU la notice technique de la grue GTMR DHD 40 A d'une portée de flèche de 35 m, le rapport d'étude de sol, la note de calcul fondations de grue,
- CONSIDERANT la demande de la SARL E.S.B.T.P. et son dossier technique pour implanter une grue sur le chantier à Héricourt.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La SARL E.S.B.T.P. est autorisée à installer une grue GTMR DHD 40 A d'une portée de flèche de 35 m sur le domaine public à Héricourt, du 30 octobre 2017 au 31 mars 2018 pour la construction du 3^{ème} gymnase sur la place du Champ de Foire à Héricourt.

<u>Article 2</u>: L'emprise du chantier devra être réalisée au moyen de barrières type HERAS. L'accès du chantier devra être interdit au public (panneaux). Aucune charge ne pourra dépasser cette emprise. Si besoin des limiteurs de charge seront installés sur la grue.

Article 3 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Un représentant des services techniques passera au démarrage du chantier.

. . .

<u>Article 5</u>: Le pétitionnaire devra assurer la sécurité du chantier et de son ouvrage, de jour comme de nuit, par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, la SARL E.S.B.T.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 26 octobre 2017 Le Maire, Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2017



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

OCTOBRE 2017		
	Néant	